

N° 2603944

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATIONS ASPAS, AVES France et
ONE VOICE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Armelle Best-De Gand
Juge des référés

La juge des référés
du tribunal administratif d'Orléans

Audience du 15 juillet 2026
Ordonnance du 16 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 juin et le 13 juillet 2026, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France et l'association One Voice, représentées par Me Rigal-Casta, demandent au juge des référés:

1°) en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 8 juin 2026 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a autorisé la vénerie sous terre du blaireau pendant une période complémentaire du 15 juin au 14 septembre 2026 sur l'emprise des parcelles agricoles et dans un périmètre de 250 mètres autour de celles-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que

- leur requête est recevable dès lors que le recours exercé correspond à leur objet social et a été introduit dans le délai de recours contentieux ; toute association agréée de protection de l'environnement bénéficie d'une présomption d'intérêt à agir contre une décision administrative en lien direct avec son objet produisant des effets sur l'environnement d'un territoire compris dans le champ d'application de son agrément ; l'ASPAS est agréée sur le territoire national pour la protection de l'environnement, agrément renouvelé en 2024 ; son conseil d'administration a habilité de façon permanente la responsable du pôle juridique lui donnant capacité à agir en justice au nom de l'administration ; l'association AVES est agréée depuis le 15 août 2022 et son président a été habilité pour la représenter en justice ; l'association One Voice est agréée pour la protection de l'environnement sur le territoire national depuis 2019 ;

- l'urgence est établie dans la mesure où l'exécution de l'arrêté attaqué, qui autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département d'Eure-et-Loir du 15 juin au 14 septembre 2026, produit d'ores et déjà ses effets ; les motivations

de la préfecture pour autoriser l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans l'Eure-et-Loir sont particulièrement contestables : la préfecture ne dispose pas d'informations fiables et récentes sur les populations de blaireaux et l'évolution de ses effectifs ; la population des blaireaux dans le département apparaît éparpillée et faible ; la chasse est une activité qui ne peut s'exercer que dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; la jurisprudence précise qu'il incombe aux préfets de démontrer qu'il existerait des circonstances locales, liées, notamment, à une surpopulation de l'espèce des blaireaux générant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ou à un nombre significatif de dégâts qui leur seraient imputables ; en l'espèce, les dégâts imputés aux blaireaux apparaissent surévalués ; aucun élément ne vient établir les dégâts imputés aux blaireaux ; la protection du blaireau représente un intérêt général et un enjeu reconnu ; la destruction de petits blaireaux présente un risque important sur la dynamique de l'espèce et pour la biodiversité ; les blaireaux n'atteignent pas l'âge adulte avant la fin de l'été ; avant leur émancipation et même sevrés, ils ne peuvent survivre sans les adultes ; aucun intérêt public ne s'oppose à ce que la période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau ne soit suspendue dans le département dans l'attente de la décision au fond ;

- est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du fait de l'insuffisance des informations contenues dans la note de présentation mise à disposition du public par le préfet d'Eure-et-Loir en ce qui concerne le contexte réglementaire, la présentation de la vénerie sous terre, les connaissances de la population de blaireaux dans le département ; les informations lacunaires et contradictoires fournies au public ne lui ont pas permis d'appréhender le contexte et les objectifs de l'arrêté ; ce vice a privé les intéressés d'une garantie ;

- est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : l'arrêté entraîne la destruction de petits blaireaux ; plusieurs études scientifiques démontrent que la période de dépendance du blaireautin à l'égard de sa mère s'étend après la période de sevrage et jusqu'au mois d'octobre environ, de sorte que durant la période couverte par l'arrêté contesté, des blaireautins vulnérables sont présents dans les terriers ; d'autres techniques que la vénerie sous terre, dont il est erroné de prétendre qu'elle est une méthode de chasse sélective, sont à la disposition des autorités pour réguler la population si cela s'avère nécessaire ; le mot « cub » veut bien dire petit ;

- est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, le moyen tiré de ce qu'en autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre, le préfet a commis une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation, les données sur lesquelles il s'est fondé concernant l'état de la population de blaireaux apparaissant erronées ; aucune des sources sur lesquelles s'appuie le préfet ne permet d'apprécier réellement l'état de la population de blaireaux dans le département qui apparaît être plutôt faible ; les dégâts attribués aux blaireaux sont régulièrement surévalués ; le déterrage est contreproductif pour tenter de prévenir les dommages que causeraient les blaireaux ; l'Eure-et-Loir n'est pas touché par l'épidémie de tuberculose bovine et en cas d'épidémie, la vénerie sous terre est contre-indiquée ; dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2026, le préfet d'Eure-et-Loir conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie : les données sur lesquelles l'arrêté s'est fondé sont pertinentes ; les associations les interprètent mal et n'en fournissent pas d'autres pertinentes ; des intérêts d'ordre public justifient l'édiction de l'arrêté attaqué ; le blaireau cause des dégâts agricoles et des dégâts aux infrastructures qui ne sont pas négligeables les dégâts causés aux cultures par le blaireau ne sont pas indemnisables ;

- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- il n'y a pas eu de méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : une participation du public a été organisée et une note d'information de 13 pages accompagnait le projet de décision ;
- l'arrêté ne méconnaît pas l'article L. 424-10 du code de l'environnement : selon l'étude de l'ONCFS, la période de reproduction du blaireau se déroule principalement du mois de janvier au mois de mars et la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leur mère va s'étaler entre mi-avril et mi-juin avec un pic mi-mai ; l'instauration de la période complémentaire dans le département d'Eure-et-Loir n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce ;
- il n'y a pas d'erreur de fait ;

Par un mémoire d'intervention en défense, enregistré le 10 juillet 2026 la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir, représentée par Me Bonzy, conclut :

- à ce que les productions en anglais soient écartées des débats ;
- au rejet de la requête ;
- à ce que les associations requérantes soient condamnées à lui verser 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable : elle est investie d'une mission de service public ; elle a intérêt direct à agir dans la présente instance au soutien de l'arrêté litigieux ; son président a été autorisé par le conseil d'administration de la fédération à ester en justice ;

- les associations requérantes n'ont pas d'intérêt à agir ;

- la requête n'a pas de bien-fondé juridique : la notion de petit n'a pas de définition juridique ; l'arrêt de la CAA de Bordeaux a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; la requête n'a pas de bien-fondé puisque les associations se livrent à des approximations scientifiques : la littérature scientifique sur laquelle elles s'appuient est en langue anglaise ce qui peut donner lieu à des interprétations de la signification de termes comme celui de « cub » ; jeune n'équivaut pas à petit or « cub » peut être traduit comme jeune ; la chasse et la destruction ne doivent pas être confondues ; le blaireau ne figure pas sur la liste ESOD mais sur la liste des espèces de gibier ; l'article L. 424-10 du code de l'environnement n'est pas opposable à l'arrêté attaqué puisque l'article ne concerne pas la chasse mais la destruction ; la date du sevrage est la seule donnée scientifique de référence ; la vénerie sous terre est un mode de chasse sélectif ; les données sur la population du blaireau dans le département ont été actualisées en avril 2026 : la population de blaireaux est estimée en 3 600 et 6 000 individus avec un minimum à 4 800 ; les prélèvements opérés dans le département tous modes de chasse confondus représentent au titre de l'année 2025/2026, 4,75 % de la population estimée des blaireaux alors que le taux de croissance du blaireau est de 5 à 10 % par an ;

- l'urgence n'est pas constituée à la date du jugement, le blaireautin est sevré et n'est plus dépendant de sa mère : il n'y a pas d'atteinte grave et immédiate à un intérêt public ; il n'y a pas d'atteinte grave et immédiate à la situation des requérantes et aux intérêts qu'elles défendent ;

- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

- La note de présentation ne méconnaît pas l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Le préfet pouvait sur le fondement de l'article R. 424-5 du code de l'environnement prendre à partir du 15 mai un arrêté ouvrant une période de chasse complémentaire à l'encontre du blaireau ; il dispose de données sur la population de l'espèce dans le département d'Eure-et-Loir ; le blaireau n'est pas une espèce protégée ; il est un gibier chassable et non pas un ESOD ;
- Il n'y a pas de méconnaissance de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de méconnaissance du principe de prélèvement raisonnable ; il n'y a pas d'alternative à la vénerie sous terre ;
- L'article L. 424-10 du code de l'environnement n'est pas opposable à l'arrêté ;
- De nombreux dégâts sont causés par le blaireau dans le département d'Eure-et-Loir ;
- S'il n'y a pas de cas en Eure-et-Loir, le blaireau est très sensible à la tuberculose bovine ;
- Le préfet a bien tenu compte des circonstances locales comme énoncé par la jurisprudence du CE.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2603943, enregistrée le 26 juin 2026, par laquelle l'ASPAS, l'AVES et l'association One Voice demandent l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2026.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Best-De Gand en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Best-De Gand,
- les observations de Me Rigal-Casta, représentant les associations requérantes, qui reprend les conclusions de la requête par les mêmes moyens et soutient plus particulièrement, qu'il y a urgence à statuer car la vénerie sous terre est une chasse non sélective, à l'aveugle ; il y a urgence à statuer car la chasse est autorisée sur une population aux effectifs faibles dont on ne connaît pas l'état ; conformément à la jurisprudence le préfet avant de prendre l'arrêté attaqué aurait dû vérifier qu'il existe un bon état de la population des blaireaux dans le département et qu'il n'y a pas d'atteinte aux petits de l'espèce ; le petit blaireau est un petit jusqu'à son

émancipation ; l'arrêté porte atteinte à l'objet social des associations requérantes ; les relevés de population de blaireaux pris en compte par le préfet ne sont pas fiables ainsi que le relève d'ailleurs l'annexe 4 fournie en défense par le préfet : le relevé des blaireautières comporte le risque de compter en double des terriers principaux et secondaires, le cumul des signes de reconnaissance des blaireaux et sur un temps long aboutit à ce qu'un blaireau peut être compté plus d'une fois ; les associations ont utilisé les bases de donnée Oison et Obs'28 qui aboutissent à une densité faible du blaireau dans le département ; le nombre de blaireaux est compris entre 3 000 et 4 500 si on reprend les données du préfet de 4 à 6 blaireaux par terrier ; la chasse est limitée aux parcelles agricoles mais le département est constitué aux $\frac{3}{4}$ de parcelles agricoles, il n'y a donc pas de limitation géographique suffisante de la possibilité de chasser surtout en tenant compte de ce que la chasse est autorisée dans les 250 mètres à partir des parcelles agricoles ; il n'y a aucune démonstration que les blaireaux feraient des dégâts tels qu'allégués justifiant une période de vénerie complémentaire ; la vénerie sous terre ne peut être utilisée à proximité des voies ferrées ; la vénerie sous terre est contre-productive ainsi qu'en atteste une étude LPO Alsace ; la vénerie sous terre est interdite en cas de tuberculose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine ne peut justifier l'arrêté attaqué ; il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué : l'arrêté méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement car il méconnaît l'obligation légale de protection des petits : le sevrage alimentaire sur lequel se fonde le préfet n'est pas l'émancipation ainsi qu'en attestent de très nombreuses publications scientifiques ; le « cub » est bien un petit ; aucune publication n'établit une différence entre petit et jeune ; même après le sevrage le petit a besoin de sa mère pour apprendre à s'alimenter ; la note de M. Mourguiart n'a pas été publiée ; l'article L. 424-10 vise bien la chasse et c'est au préfet au démontrer le respect de deux critères préalables à l'édition de l'arrêté ; les associations se sont bien appuyées sur des données locales et indépendantes ;

- et les observations de Me Mollard, représentant la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir qui reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête et soutient que le blaireau est un gibier qui peut être chassé sans qu'il soit besoin de justifier les dégâts causés ; il n'y a pas d'urgence et aucun doute sérieux sur la légalité n'existe ; le blaireau est un gibier qui se porte bien et n'est pas menacé en Eure-et-Loir ; il présente dans le département un bon état de conservation : il n'est pas un ESOD ; le préfet avant de prendre l'arrêté doit vérifier le bon état de la population du gibier : les données sur cette population sont fiables, la fédération des chasseurs a une mission de service public et elle est sur le terrain collectant des données fiables alors que les associations ne connaissent pas l'environnement local ; les éléments de décompte sont actualisés en intégrant d'autres données, des faisceaux de présomption sont croisés tels que le piégeage non intentionnel, les indices nocturnes de présence lors de la chasse au cerf ; ces éléments sont en forte hausse attestant de ce que les populations de blaireau dans le département ont un bon état de conservation ; le nombre de blaireaux dont la chasse est autorisée au cours de la période complémentaire ne portera pas atteinte à l'état de conservation des blaireaux dans le département ; l'arrêté ne favorise pas la méconnaissance de la protection des petits : considérer que tous les jeunes sont des petits revient à interdire la chasse ; le petit n'est pas le jeune ; la notion de petit n'a pas de définition juridique ; l'article L. 424-10 du code de l'environnement ne concerne pas la chasse mais la destruction ; la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Bordeaux est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; le législateur a rejeté un amendement qui aurait modifié l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui aboutissait à une interdiction de destruction aux différents stages de reproduction et de dépendance ; au 15 mai, les blaireautins sont sevrés et à la date du référé, ils sont indépendants ; l'article L. 424-10 comporte des maladresses de rédaction dès lors qu'il était prévu initialement pour interdire aux particuliers le

transport d'œufs d'oiseaux ; les associations locales de l'environnement ne s'opposent pas à l'arrêté attaqué ;

Le préfet d'Eure-et-Loir n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 12h19.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet d'Eure-et-Loir a, par un arrêté du 8 juin 2026, autorisé la vénerie sous terre du blaireau pendant une période complémentaire du 15 juin au 14 septembre 2026 sur l'emprise des parcelles agricoles et dans un périmètre de 250 mètres autour de ceux-ci. Les associations ASPAS, AVES France et One Voice demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir :

2. La fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué du préfet d'Eure-et-Loir dont la suspension est demandée. Ainsi son intervention en défense, régulièrement présentée, est recevable.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Pour contester la recevabilité de la requête, la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir fait valoir que les associations requérantes ne démontrent leur intérêt à agir contre l'arrêté. Elle fait valoir que la requête est irrecevable en tant que, par son objet, elle relève davantage du militantisme que du droit, les propos développés étant erronés et révèlent une méconnaissance de la réglementation applicable et des circonstances locales ;

4. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / (...) / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". / (...)* ». Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

5. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

6. D'une part, l'association ASPAS, dont l'objet social est aux termes de ses statuts, notamment, d'agir pour la protection de la faune et la réhabilitation des animaux sauvages et dont l'action en justice fait partie des moyens d'action, bénéficie d'un agrément national renouvelé le 1er janvier 2024 ;

7. D'autre part, l'association AVES France, dont l'objet social est aux termes de ses statuts, notamment, d'œuvrer à la protection de la faune sauvage et des espèces non domestiques sauvages est agréée depuis le 15 août 2022, ainsi que le confirme l'attestation délivrée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

8. Par ailleurs, l'association One Voice, qui a notamment pour objet la protection et la défense des animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent, la « généralisation d'un mode de vie non destructeur et non-violent à l'égard des animaux » et la défense d'une société « non-violente, respectueuse des animaux », bénéficie d'un agrément national renouvelé le 5 janvier 2024 ainsi que le confirme l'attestation délivrée le 16 janvier 2024 par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

9. Dans ces conditions, dès lors que l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 8 juin 2026 en litige a un rapport direct avec l'objet statutaire des associations requérantes et produit, par la destruction d'individus d'une espèce animale sauvage, des effets dommageables pour l'environnement sur une partie du territoire pour lequel les associations requérantes bénéficient d'un agrément, ces dernières justifient, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt pour agir à son encontre. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence d'intérêt pour agir doit être écartée.

Sur la recevabilité des pièces produites :

10. La fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir demande que les pièces produites par les associations requérantes, qui sont rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente instance, sans qu'il y ait lieu d'exiger leur traduction certifiée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur les conclusions à fin de suspension :

11. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

12. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

13. L'arrêté attaqué du préfet d'Eure-et-Loir autorise dans le département, une période complémentaire de la vénerie sous terre des blaireaux (*Meles meles*) du 15 juin au 14 septembre 2026 sur l'emprise des parcelles agricoles et dans un périmètre de 250 mètres autour de celles-ci. Comme il a été dit au point 9, eu égard à son objet, l'exécution de cet arrêté comporte des effets irréversibles qui portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes se sont données pour mission de défendre, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales, la protection des espèces non domestiques sauvages et la protection des équilibres écologiques, effets qui auront en tout état de cause cessé à la date à laquelle le juge du fond statuera sur cette affaire. Si le préfet d'Eure-et-Loir fait valoir que l'augmentation de la population de blaireaux dans le département provoque d'importants dégâts aux cultures et la multiplication des atteintes à la sécurité publique par la création des terriers sous les habitations, les infrastructures routières et ferroviaires, il en justifie insuffisamment par les pièces versées au dossier. Au regard des données produites par les parties, il n'est pas établi que le blaireau présenterait actuellement un état de conservation, une dynamique de reproduction ainsi que des effectifs et une densité actuels tels que serait caractérisé, dans le département d'Eure-et-Loir, un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique rendant indispensables des mesures de régulation complémentaires. De même, l'atteinte à la sécurité publique invoquée par le préfet ne peut être regardée comme établie.

14. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'eu égard à l'objet de la mesure dont la suspension est demandée et aux dates qu'elle fixe pour la période complémentaire de vénerie sous terre, les intérêts défendus par les associations requérantes sont atteints de façon suffisamment grave et immédiate. D'autre part, les associations requérantes ont contesté l'arrêté litigieux dans un délai court. Enfin, il n'est pas établi qu'un intérêt public ferait obstacle à la suspension de

l'exécution de l'arrêté litigieux. Dans ces circonstances, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

15. Aux termes de l'article R. 424-5 du code de l'environnement : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de certaines espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ; / 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. / Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes* ».

16. Il résulte de ces dispositions, que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et contribue ainsi à un équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la régulation des espèces et au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, est interdite la destruction de portées ou de petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Par suite, d'une part les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire, s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre ci-dessus décrit, nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères », le petit qui n'a pas atteint une autonomie, c'est à dire qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère.

17. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, en tant que celui-ci autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin au 14 septembre 2026 sur l'emprise des parcelles agricoles et dans un périmètre de 250 mètres autour de celles-ci. Il y a donc lieu, les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 8 juin 2026 jusqu'au jugement de la requête au fond.

Sur les frais de l'instance :

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme que réclament les associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les conclusions de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir, non partie à l'instance, présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 8 juin 2026 est suspendue jusqu'au jugement de l'affaire au fond.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association ASPAS, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2026.

La juge des référés,

Armelle BEST-DE GAND

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.